



Commission scolaire
de la Baie-James

l'élève au cœur
de notre avenir

POLITIQUE DE LOGEMENT

ADOPTÉE LE : 1998-06-27

AMENDÉE LE : 2001-05-23

AMENDÉE LE : 2004-04-17

AMENDÉE LE : 2016-01-19

RÉSOLUTION : CP195-98

RÉSOLUTION : CC583-01

RÉSOLUTION : CC1123-04

RÉSOLUTION : CC3393-16

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Baie-James doit, de par les conventions collectives, le règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires et les politiques de gestion, fournir, dans les localités de Matagami et de Radisson, un logement à son personnel éligible afin d'y établir sa résidence principale¹.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Établir les principes d'attribution et de gestion de ses logements.
- 2.2 Accommoder le plus grand nombre d'employés possible.
- 2.3 Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants.
- 2.4 Assurer un entretien adéquat des logements mis à la disposition des employés.

3.0 PRINCIPES.

- 3.1 Les ressources financières affectées à l'application de la présente politique sont les subventions spécifiques du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les loyers chargés aux locataires.
- 3.2 Un employé ou son conjoint² qui est propriétaire d'un logement à Matagami ou à Radisson ne peut se voir attribuer un logement par la Commission scolaire si ladite propriété constitue sa résidence principale.
- 3.3 Lorsque l'employé établit sa résidence principale dans un logement qui n'appartient pas à la Commission scolaire, cette dernière reprend le logement qu'elle avait mis à la disposition de l'employé.
- 3.4 Ce sont les logements qui sont financés et non les individus. La Commission scolaire fournit des logements chauffés, éclairés, meublés ou non meublés à prix

¹ **Résidence principale: (référence : article 77 du Code civil du Québec)**
"La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal. "

² **Conjoint : (référence : La Loi sur les normes du travail, article 1 : «Conjoints»: les personnes**
a) *qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;*
b) *de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;*
c) *de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; »*

modique et ne donne pas d'allocation financière à des individus sauf dans les cas prévus à l'article 3.7 de la présente politique.

- 3.5** Les coûts de loyer à réclamer aux locataires sont régis par les dispositions des conventions collectives et décrets gouvernementaux.
- 3.6** Les dépenses énergétiques pourront être exclues en partie ou en totalité du coût du logement réclamé aux locataires dans le cas de suppressions d'allocations complémentaires ou d'allocations complémentaires insuffisantes.
- 3.7** Les gestionnaires, de même que le personnel professionnel de la Commission scolaire des localités de Matagami et de Radisson, dont le logement n'est pas subventionné pourront recevoir une compensation financière. Cette dernière sera établie en se basant sur le coût d'un logement similaire dans la localité concernée.
- 3.8** Le logement étant accordé à l'employé afin d'y établir sa résidence principale, il est interdit de sous-louer ou de prêter en totalité ou en partie son logement.
- 3.9** En perdant son lien d'emploi avec la Commission scolaire ou le statut qui lui donne droit au logement, le locataire perd aussi son droit au privilège de la présente politique.
- 3.10** Si des logements de la Commission scolaire sont accordés à du personnel d'une autre administration, ils seront loués sur une base temporaire.

4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Employé :

L'employé qui n'est pas propriétaire d'une résidence principale dans un secteur concerné et qui désire obtenir un logement de la Commission scolaire doit produire une demande écrite à cet effet, au Service des ressources humaines avant le 31 mai.

4.2 Direction du service des ressources humaines :

- Attribuer les logements à Matagami et Radisson;
- Percevoir les loyers.

4.3 Direction générale :

- Signer les baux de location pour la Commission scolaire de la Baie-James;
- Effectuer la reddition de compte approprié au conseil des commissaires.

4.4 Direction du service des ressources matérielles (en collaboration avec le personnel basé à Matagami et Radisson) :

- Voir à l'entretien physique des logements;
- Autoriser les aménagements et rénovations majeures;
- Effectuer les inspections des logements (suite à une plainte ou lors du départ d'un locataire);
- Vérifier l'inventaire (meublier et appareillage);
- Facturer aux locataires le coût des travaux requis suite à une négligence grave (réparations, nettoyage, dommages causés par des animaux domestiques, etc.);
- Recevoir et traiter les réquisitions de travail touchant l'entretien ou la réparation des résidences;
- Gérer le budget relatif à l'entretien des résidences.

4.5 Le locataire :

- Entretien adéquat des terrains et du logement (incluant les clôtures);
- Faire parvenir, par écrit, à la direction des ressources matérielles tout projet d'aménagement intérieur et/ou extérieur.
- Signer et respecter les clauses du bail de location.

5.0 CRITÈRES D'ATTRIBUTION (par ordre de priorité)

1. Gestionnaires et professionnels;
2. Besoins à combler (recrutement de nouveau personnel);
3. Personnel enseignant (par ordre d'ancienneté);
4. Personnel de soutien (par ordre d'ancienneté).

6.0 PARTICULARITÉS

6.1 Installation de clôture autour de la propriété :

Le locataire peut faire une demande d'installation si sa famille compte des enfants de moins de six ans. La Commission scolaire fournira le matériel requis et le locataire verra à la construction initiale de ladite clôture ainsi qu'à son entretien.

6.2 Poêle à bois :

Aucune installation n'est permise.

6.3 Entreposage d'effets personnels :

L'entreposage d'effets personnels d'employés non-locataires est interdit dans toutes les résidences.

6.4 Aménagements au sous-sol du logement :

Le locataire peut faire une demande à la direction du service des ressources matérielles. Si celle-ci est acceptée, la Commission scolaire fournira le matériel requis et le locataire verra à la réalisation des travaux.

6.5 Peinture :

La Commission scolaire pourra fournir la quantité de peinture nécessaire au rafraîchissement du logement dans les cas suivants :

- À l'arrivée d'un nouveau locataire;
- Après cinq (5) ans d'occupation par le même locataire.

7.0 CONSULTATION

Comité consultatif de gestion 2015-12-08

8.0 ADOPTION

Conseil des commissaires 2016-01-19

ANNEXE 1

Localité	Liste des logements	Meublé
MATAGAMI	125, boulevard Matagami	Non
	129, boulevard Matagami	Non
	1, rue Confédération	Non
	8, rue Confédération	Non
	11, rue Daniel	Non
	13, rue Daniel	Non
	15, rue Daniel	Oui
	17, rue Daniel	Oui
	18, rue des Trembles	Non
	13, rue Grande Allée	Non
14, rue Grande Allée	Non	
RADISSON	16, rue Dutilly	Oui
	4, rue Couture	Oui
	9, rue Couture	Oui
	10, rue Couture	Oui
	12, rue Couture	Oui
	16, rue Couture	Oui
	93, rue Iberville	Oui
	99, rue Iberville	Oui
	107, rue Iberville	Oui